

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Titre : **Report des exigences du Programme de perfectionnement professionnel**

Numéro : **QA-Deferral - 104**

Date de l'approbation d'origine :
22 septembre 2006

Date(s) d'approbation de la révision :
1^{er} juin 2018

POLITIQUE

L'article 80.1 du *Code des professions de la santé (Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées)* fournit le cadre de travail des programmes d'assurance de la santé que doivent mettre en place et maintenir les organismes de réglementation des professions de la santé. En vertu de cette législation ainsi que du *Règlement sur l'assurance de la qualité (Rég. O. 596/94 – Partie IV)*, le Programme de perfectionnement professionnel de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) comporte les éléments suivants :

1. Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement;
2. RelevanT;
3. Portfolio en ligne en ligne à l'intention des thérapeutes respiratoires; et
4. Programme d'éducation permanente et de correctifs SCERP/Évaluation de la pratique

La *Réglementation sur l'assurance de la qualité* stipule les attentes du Programme de perfectionnement professionnel de l'OTRO à l'égard des membres. Cette réglementation stipule que les membres doivent participer à des activités de perfectionnement professionnel, consigner ces activités dans des dossiers et remettre ces dossiers à l'OTRO sur demande. Cela signifie que **tous les membres de l'OTRO** doivent participer au Programme de perfectionnement professionnel, même s'ils n'exercent pas la profession de thérapeute respiratoire en Ontario (c.-à-d. qu'ils ne sont pas employés à titre de thérapeute respiratoire, ou qu'ils travaillent comme thérapeute respiratoire mais dans une autre province).

L'OTRO reconnaît toutefois qu'il peut survenir des circonstances exceptionnelles pouvant empêcher temporairement un membre de respecter ses obligations dans les délais demandés par l'OTRO. Si c'est le cas, un membre peut faire une demande officielle de report auprès du Comité d'assurance de la qualité seulement pour certaines composantes du Programme de perfectionnement professionnel (voyez la section intitulée **Considérations liées au report** à la page suivante).

Il est important de se rendre compte qu'un report, s'il est accordé, n'exempte pas un membre de participer au Programme de perfectionnement professionnel, mais lui donne un prolongement de durée limitée. Le Comité d'assurance de la qualité examine les demandes de report au cas par cas, en se basant sur la demande remplie par le membre.

Veillez prendre note que les reports ne seront pas accordés aux membres qui ont fait l'objet d'un renvoi au Comité d'assurance de la qualité conformément à la politique Exigence relative à l'expérience pratique pour l'inscription de l'OTRO (RG-Currency-410). Pour faire une demande de rapport, le membre doit utiliser le **formulaire de demande en ligne** se trouvant dans la section **Membres** du site Web de l'OTRO. Seules les demandes de report envoyées de cette façon seront examinées par le Comité d'assurance de la qualité.

Considérations liées au report

Les reports seront examinés par un sous-comité du Comité d'assurance de la qualité, pour chaque Programme de perfectionnement professionnel, comme suit :

Thérapeutes respiratoires en lancement

- Le Comité d'assurance de la qualité examine les demandes de report au cas par cas, en se basant sur les circonstances atténuantes décrites sur la demande remplie par le membre. Veuillez prendre note que le Comité d'assurance de la qualité peut demander des documents justifiant la demande de report (par ex. un document médical). Aucun report ne sera accordé après la date limite pour l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement.

Relevant

- Aucune demande de report ne sera accordée pour cette composante du Programme de perfectionnement professionnel.

PORTfolio

- Le Comité d'assurance de la qualité examine les demandes de report au cas par cas, en se basant sur les circonstances atténuantes décrites sur la demande remplie par le membre. Le Comité d'assurance de la qualité peut demander des documents justifiant la demande de report (par ex., un document médical). Aucun report ne sera accordé après la date limite pour le PORTfolio.
- Une seule demande de report sera examinée par membre et par année d'examen, sauf en cas de circonstances atténuantes.
- Veuillez prendre note que les membres qui ont un certificat d'inscription de membre inactif au moment où leur PORTfolio doit être présenté ne sont pas tenus de faire une demande de report. Les membres inactifs verront leur année d'évaluation suspendue jusqu'à ce qu'ils reprennent le statut de membre actif.
- Les membres qui démissionnent et qui par la suite rétablissent leur inscription auprès de l'OTRO devront présenter leur PORTfolio.

Programme d'éducation permanente et de correctifs SCERP/Évaluation de la pratique

- Aucune demande de report ne sera accordée pour cette composante du Programme de perfectionnement professionnel.